

Gilles Morin (*Defendant*) *Appellant*;

and

Canadian Home Assurance Company (*Plaintiff*)
Respondent.

1969: November 19; 1970: January 27.

Present: Fauteux, Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Actions—Prescription—Insurance—Automobile—Action by insurer against person responsible for accident—Sums disbursed under insurance policy—Recursory action—Subrogatory action—Start of prescription—Civil Code, art. 2224, 2225, 2226, 2261(2), 2262(2).

The plaintiff company instituted an action against the son of its insured, a minor, responsible for a motor vehicle accident, claiming the sums disbursed on behalf of its insured under an insurance policy held by him. These sums were disbursed when the plaintiff settled out of court with subrogation an action by a third party for bodily injuries as well as an action for damages caused to the insured's car. The defendant pleaded that the action was prescribed, having been instituted some five months after the settlement and close to two years after the accident. The trial Court considered that the plea of prescription was well-founded as far as the claim for bodily injuries but not as far as damages to the automobile. The Court of Appeal found that this being a recursory action, the prescription began to run from the date of the payment, and it maintained the action. The defendant appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Whether it be a recursory action or subrogatory action, it was not prescribed. The prescription of an action cannot begin to run before the right to institute it originates. The right of the plaintiff company to resort to it could not originate before the date of the payments which it made pursuant to the insurance policy and because of the fault of the insured's son. The defendant admits this as to the action for recovery. If it was a subrogatory action, the interruption of prescription under art. 2224 of the *Civil Code* continued until the date of the pay-

Gilles Morin (*Défendeur*) *Appelant*;

et

Canadian Home Assurance Company
(*Demanderesse*) *Intimée*.

1969: le 19 novembre; 1970: le 27 janvier.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Actions—Prescription—Assurance—Automobile—Action par assureur contre personne responsable d'un accident—Montants déboursés en vertu de la police d'assurance—Action récursoire—Action subrogatoire—Quand la prescription commence-t-elle à courir—Code Civil, art. 2224, 2225, 2226, 2261(2), 2262(2).

La compagnie demanderesse a institué une action contre le fils mineur de son assuré, responsable d'un accident d'automobile, pour lui réclamer les montants qu'elle a dû déboursier pour et à l'acquit de son assuré, en vertu d'une police d'assurance qu'il détenait. Ces montants ont été déboursés lorsque la demanderesse a réglé hors de cour avec subrogation une action pour lésions ou blessures corporelles subies par un tiers ainsi qu'une action pour dommages causés au véhicule de l'assuré. Le défendeur plaida que l'action, qui avait été instituée quelque cinq mois après le règlement et près de deux ans après l'accident, était prescrite. La Cour de première instance a considéré que le plaidoyer de prescription était bien fondé quant à la réclamation pour lésions corporelles mais non quant à la réclamation pour dommages causés à l'automobile. La Cour d'appel a conclu qu'il s'agissait d'une action récursoire dont la prescription ne commençait à courir que de la date du paiement, et elle a maintenu l'action. Le défendeur en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Qu'il s'agisse d'une action récursoire ou d'une action subrogatoire, elle n'est pas prescrite. La prescription d'une action ne saurait commencer à courir avant que ne soit né le droit d'y recourir. Le droit de la compagnie demanderesse de recourir à l'action ne pouvait naître avant la date des paiements qu'elle fit en vertu de la police d'assurance et à cause de la faute du fils de l'assuré. Le défendeur admet ceci quant à l'action récursoire. S'il s'agit d'une action subrogatoire, l'interruption de la prescription en vertu de l'art. 2224 du *Code Civil* s'est

ment with subrogation. The prescription began to run at that date. It follows that the rights which the plaintiff company acquired by these payments accompanied by subrogation were not prescribed rights.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, modifying a judgment of Mitchell J. Appeal dismissed.

Jean Rouillard, for the defendant, appellant.

Jacques Pagé, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FAUTEUX J.—Gilles Morin, heretofore, legally represented in Superior Court and in the Court of Appeal by his father and tutor, Florian Morin, is appealing from a unanimous judgment of the Court of Queen's Bench (Appeal Side) of the Province of Quebec¹. This judgment of the Court of Appeal varied the judgment of the Superior Court which had upheld respondent's action against appellant for a sum of \$485 and increased the amount to \$10,485.

This appeal, as agreed by the parties, raises but one question of law, that of prescription. The facts and circumstances, in the context of which the matter arises, are admitted by the parties. Let us summarize.

On October 28, 1961, Gilles Morin, then a minor and inapt at driving an automobile, took his father's car to move it from where it was parked on Denault Street, in the City of Sherbrooke. Having put the car in motion, he lost control of it, and pressed on the accelerator pedal instead of on the brake pedal. The car struck violently a certain Alphonse Trudeau, then busy loading the rear of his automobile parked in front of Florian Morin's. Trudeau was seriously hurt and Morin's automobile was damaged.

Hence, two actions for damages. Alphonse Trudeau took proceedings against Florian Morin personally as well as in his capacity of tutor to

continué jusqu'à la date du paiement avec subrogation. La prescription a commencé à courir à cette date. Il s'ensuit que les droits que la compagnie demanderesse a acquis par ces paiements accompagnés de subrogation n'étaient pas des droits prescrits.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, modifiant un jugement du Juge Mitchell. Appel rejeté.

Jean Rouillard, pour le défendeur, appellant.

Jacques Pagé, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE FAUTEUX—Gilles Morin, ci-devant légalement représenté en Cour supérieure et en Cour d'appel par son père et tuteur Florian Morin, se pourvoit contre une décision unanime de la Cour du banc de la reine (juridiction d'appel) de la province de Québec¹. Par cette décision, la Cour d'appel modifia le jugement de la Cour supérieure qui avait maintenu l'action de l'intimée contre l'appellant pour une somme de \$485 et porta le montant de la condamnation à \$10,485.

Cet appel, ainsi qu'en ont convenu les parties, ne soulève qu'une seule question de droit, soit une question de prescription. Les faits et circonstances, dans le contexte desquels la question se présente, sont admis par les parties. Résumons.

Le 28 octobre 1961, Gilles Morin, alors mineur et inhabile à conduire une automobile, s'empara de celle de son père pour la déplacer de l'endroit où elle était stationnée sur la rue Denault, en la cité de Sherbrooke. Il mit la voiture en mouvement, en perdit le contrôle, pesa sur la pédale d'accélération au lieu de peser sur la pédale du frein et heurta violemment un nommé Alphonse Trudeau alors occupé à charger l'arrière de son automobile stationnée à l'avant de celle de Florian Morin. Trudeau fut grièvement blessé et l'automobile de Morin fut endommagée.

De là deux actions en dommages. Alphonse Trudeau poursuivit Florian Morin tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son fils

¹ [1969] Que. Q.B. 704.

¹ [1969] B.R. 704.

his son, Gilles, for bodily injuries and served the action upon them within a year of the accident, that is on October 10, 1962. For his part, Florian Morin took an action for damages to his car against respondent company, with which he had an insurance policy covering all risks relating to his automobile, and served it within two years of the accident, that is on October 25, 1962.

Respondent company settled these actions out of court. Later, on August 9, 1963, it initiated the present action against Florian Morin, as tutor to his son, Gilles, claiming the sums disbursed for the purposes of this settlement. In this action, respondent company alleges the above-mentioned facts and adds that because of the above insurance policy, in force at the time of the accident, and because of Gilles Morin's fault, it paid, in settling Trudeau's action, on March 13, 1963, to Trudeau personally, \$8,912 and, on his behalf, on March 19, 1963, \$1,088 to Hospital Insurance. In settling Florian Morin's action, respondent company paid the latter \$485 on June 4, 1963. Respondent company alleges moreover that at the same time it made these payments, it was subrogated to all the rights which those who benefited therefrom could have against Gilles Morin, responsible for this accident.

Florian Morin, acting for his son, contested this action. On the day appointed for proof and hearing of the case, he stated that he admitted all the facts above-mentioned and wished only to plead in defence that the action of respondent company for all the amounts claimed was prescribed.

The Superior Court considered that the personal claim of Florian Morin for material damages to his automobile, being subject to the prescription provided by art. 2261(2) C.C., would have been prescribed on October 28, 1963, and that respondent company, subrogated in the rights of Florian Morin, having instituted the present action against F. Morin, acting for his son, before this date, that is on August 9, 1963, the plea of prescription was unfounded, as far as this item of \$485 was concerned. On the other hand, the

Gilles, pour lésions ou blessures corporelles et leur fit signifier cette action dans l'année de l'accident, soit le 10 octobre 1962. Florian Morin, de son côté, prit action pour dommages causés à son véhicule contre la compagnie intimée dont il détenait une police d'assurance couvrant tous les risques relatifs à son automobile, et lui fit signifier cette action dans les deux ans de l'accident, soit le 25 octobre 1962.

La compagnie intimée régla ces actions hors de cour. Par la suite, soit le 9 août 1963, elle institua la présente action contre Florian Morin, en sa qualité de tuteur à son fils Gilles, pour lui réclamer tous les montants déboursés aux fins de ce règlement. Dans cette action, la compagnie intimée allègue les faits ci-haut mentionnés et ajoute qu'en vertu de la police d'assurance ci-dessus, en vigueur au moment de l'accident, et à cause de la faute de Gilles Morin, elle a, en règlement de l'action de Trudeau, payé, le 13 mars 1963, à ce dernier personnellement \$8,912 et pour et à son acquit, le 19 mars 1963, \$1,088 à l'Assurance-Hospitalisation et, en règlement de l'action de Florian Morin, elle a payé à ce dernier \$485, le 4 juin 1963. La compagnie intimée allègue de plus qu'en même temps où elle a fait ces paiements, elle a été subrogée dans tous les droits que ceux qui en bénéficièrent pouvaient avoir contre Gilles Morin, le responsable de cet accident.

Florian Morin *ès-qualité* contesta cette action. Au jour fixé pour enquête et audition de la cause, il déclara admettre tous les faits ci-dessus et s'en tenir uniquement à plaider en défense que l'action de la compagnie intimée était prescrite quant à tous les montants réclamés.

La Cour supérieure considéra que la réclamation personnelle de Florian Morin pour dommages matériels causés à son automobile, étant sujette à la prescription édictée à l'art. 2261(2) C.C., se prescrivait le 28 octobre 1963 et que la compagnie intimée, subrogée dans les droits de Florian Morin, ayant institué la présente action contre F. Morin *ès-qualité* avant cette date, soit le 9 août 1963, le plaidoyer de prescription était mal fondé quant à cet item de \$485. D'autre part, la Cour considéra que la réclamation

Court considered that the claim of Alphonse Trudeau for bodily injuries, subject to the one year prescription provided by art. 2262(2) C.C., was prescribed on October 28, 1962, and that since the claim of respondent company as well as the settlements and subrogations alleged in the declaration were subsequent to this date, the plea of prescription was well founded as far as the claim for \$10,000, made up of the amounts \$8,912 and \$1,088, was concerned. In the result, respondent company's action against appellant, acting for his son, was upheld for only \$485. Hence, also, respondent company's subsequent appeal to the Court of Appeal against this partial rejection of its claim.

The Court of Appeal, composed of Owen, Rivard and Salvas J.J.A., allowed this appeal. In his reasons for judgment, which were concurred in by his colleagues, Salvas J. states that the trial judge was mistaken as to the nature of the action of respondent company. The latter, he explains, does not take an action which comes from Alphonse Trudeau and it does not claim "damages for bodily injuries" but it is taking an action which it has personally, against the person whose fault changed its contractual obligation as insurer of Florian Morin into an actual obligation towards its insured and having executed this obligation, by paying Trudeau and his hospital costs, on behalf of its insured, it has an action for recovery against the one who obliged it to make these payments; and, the learned judge declares, the right to this action for recovery having originated only on the date of these payments, when the quasi-offense of Gilles Morin became prejudicial to respondent company, it is only from this date that prescription could begin to run. Hence the conclusion that the action for recovery, instituted five months after these payments, was not prescribed. For these reasons, the Court allowed the appeal with costs, varied the judgment of the Superior Court and, ruling anew, maintained the action and condemned appellant, as tutor to his son Gilles, to pay respondent company the sum of \$10,485 with interest and costs.

d'Alphonse Trudeau pour lésions corporelles, sujette à la prescription annale édictée par l'art. 2262(2) C.C., se prescrivait le 28 octobre 1962 et que, vu que l'action de la compagnie intimée aussi bien que les règlements et subrogations allégués dans la déclaration étaient postérieurs à cette date, le plaidoyer de prescription était bien fondé quant à la réclamation de la somme de \$10,000, formée des montants de \$8,912 et \$1,088. D'où le maintien de l'action de la compagnie intimée contre l'appellant *ès-qualité* pour \$485 seulement. Et d'où aussi, par la suite, le pourvoi de la compagnie intimée à la Cour d'appel contre ce rejet partiel de sa réclamation.

La Cour d'appel, formée de MM. les juges Owen, Rivard et Salvas, fit droit à ce pourvoi. Dans des motifs de jugement qui reçurent l'accord de ses collègues, M. le juge Salvas déclare que le juge de première instance s'est mépris sur la nature de l'action de la compagnie intimée. Celle-ci, explique-t-il, n'exerce pas un recours qui vient d'Alphonse Trudeau et ce ne sont pas «des dommages pour lésions ou blessures corporelles» qu'elle réclame mais elle exerce une action qui lui appartient personnellement contre celui dont la faute a eu pour effet de transformer son engagement contractuel comme assureur de Florian Morin, en une obligation actuelle envers son assuré et qu'après avoir exécuté cette obligation en payant Trudeau et ses frais d'hospitalisation, pour et à l'acquit de son assuré, elle a le recours de l'action récursoire contre celui qui l'a obligée à faire ces paiements; et, déclare le savant juge, le droit à cette action récursoire, n'ayant pris naissance qu'à la date de ces paiements, soit quand le quasi-délit de Gilles Morin est devenu dommageable pour la compagnie intimée, ce n'est qu'à compter de cette date que le délai de prescription pouvait commencer à courir. D'où la conclusion que l'action récursoire, prise cinq mois après ces paiements, n'était pas prescrite. Par ces motifs, la Cour accueillit l'appel avec dépens, modifia le jugement de la Cour supérieure et, statuant à nouveau, déclara maintenir l'action et condamna l'appellant *ès-qualité* de tuteur à son fils Gilles Morin, à payer à la compagnie intimée la somme de \$10,485 avec intérêts et les dépens.

At the hearing of the appeal in this Court, appellant submitted that we had to determine the nature of respondent company's action and that, depending whether it was in the nature of a recursory action or in the nature of a subrogatory action, it was or it was not prescribed.

I do not believe it necessary to consider and determine the nature of this action. In both hypotheses, in my opinion, respondent company's action is not prescribed, in this case.

Obviously the prescription of an action cannot begin to run before the right to institute it originates. In the case at bar, whether it be an action for recovery or a subrogatory action, the right of respondent company to resort to it could not originate before the date of the payments which it made pursuant to the insurance policy and because of Gilles Morin's fault.

If it is an action for recovery, as the Court of Appeal decided, the prescription began to run from the date of the payments made by respondent company. This, the appellant admits.

If, on the other hand, it is a subrogatory action, the reasoning made by appellant to come to the conclusion that it is prescribed is as follows: respondent company, having paid with subrogation, should have, in order to preserve the rights resulting therefrom, continued Trudeau's action in his name or by continuance of suit. But instead of so doing, it allowed the filing of a settlement out of court and thus allowed Trudeau's action to become completely extinct. When respondent company instituted the present action against Florian Morin, as tutor to his son Gilles, basing its action on the quasi-delict of the latter and on the payment made with subrogation, it recommenced proceedings and the suspension of prescription, resulting from the service of Trudeau's action against Florian Morin, both personally and as tutor to his son Gilles, became inoperative and non-existent. Therefore, the prescription of the present action of respondent company began to run from the date of the accident and not from the date of the payments. So that this action was prescribed when it was initiated.

A l'audition de l'appel devant nous, l'appellant a soumis qu'il s'agit de déterminer la nature de l'action de la compagnie intimée et que, suivant que cette action est de la nature d'une action récursoire ou de la nature d'une action subrogatoire, elle est non prescrite ou prescrite.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter à considérer et déterminer la nature de cette action. Dans les deux hypothèses, à mon avis, l'action de la compagnie intimée n'est pas prescrite en l'espèce.

De toute évidence, la prescription d'une action ne saurait commencer à courir avant que ne soit né le droit d'y recourir. Dans le cas qui nous occupe, qu'il s'agisse d'une action récursoire ou subrogatoire, le droit de la compagnie intimée d'y recourir ne pouvait naître avant la date des paiements qu'elle fit en vertu de la police d'assurance et à cause de la faute de Gilles Morin.

S'il s'agit d'une action récursoire, comme en a jugé la Cour d'appel, la prescription de l'action a commencé à courir à compter de la date des paiements faits par la compagnie intimée. L'appellant l'admet.

Si, d'autre part, il s'agit d'une action subrogatoire, voici le raisonnement fait par l'appellant pour conclure à la prescription de cette action. La compagnie intimée, après avoir payé avec subrogation, aurait dû, pour conserver les droits en résultant, continuer la poursuite de Trudeau au nom de celui-ci ou par reprise d'instance. Or, au lieu de ce faire, elle a laissé produire une déclaration de règlement hors de cour et laissé ainsi s'éteindre complètement l'action de Trudeau. Lorsque la compagnie intimée a institué la présente action contre Florian Morin *ès-qualité* de tuteur à son fils Gilles, en appuyant sa poursuite sur le quasi-délit d'icelui et le paiement avec subrogation, elle a recommencé la procédure, et la suspension de la prescription, résultant de la signification de l'action de Trudeau contre Florian Morin, tant personnellement qu'en sa *qualité* de tuteur à son fils Gilles, est devenue inopérante et inexistante. Dès lors, la prescription de la présente action de la compagnie intimée a commencé à courir de la date de l'accident et non de la date des paiements. Aussi bien cette action était-elle prescrite au moment où elle fut intentée.

This reasoning seems to me to be ill-founded. Article 2224 C.C., appearing in the chapter concerning the causes of interruption or suspension of prescription, provides that:

2224. A judicial demand in proper form, served upon the person whose prescription it is sought to hinder . . . creates a civil interruption.

Such interruption shall continue until final judgment and shall be effective for any right and recourse arising from the same source as the demand.

That is the rule. The rule is explained in *Planiol et Ripert* 2^e éd., 1954, vol. 7, p. 781, and this explanation is reproduced and commented upon with approval by Mr. Justice Robert Taschereau, as he then was, in *Marquis v. Lussier*²:

[TRANSLATION] The effects of the interruption are brought about firstly for the past: the time run previously is lost in the calculation of the delay of prescription. They also operate for the future, in that they determine a new point of departure for the prescription which again begins to run. It varies according to the duration of the cause of interruption; the latter ends immediately in case of a command or an acknowledgement, while it is extended in case of seizure or of summons, because each act of procedure renews it. As long as the process lasts, the interruption stands, except that it disappears completely if the judgment dismisses the demand, or if there is discontinuance or peremption. If the judgment is favourable to the plaintiff, the prescription will begin anew on the day of the pronouncement.

The rule, as set in art. 2224 C.C., allows for exceptional cases, mentioned in art. 2225 and 2226. The case at bar is not one of those covered by these articles. Surely, the settlement out of court of Trudeau's action does not constitute and is not equivalent to a discontinuance within the meaning of art. 2226 C.C. The rights which, in the hypothesis of a subrogatory action, respondent company acquired from Trudeau by these payments accompanied by subrogation, were not prescribed rights. So that, even if the action of respondent company must be held to be in the nature of a subrogatory action, one could not conclude, in the circumstances of this case, that this action is prescribed.

² [1960] S.C.R. 442 at 448.

Ce raisonnement me paraît mal fondé. Les dispositions de l'art. 2224 C.C. contenues au chapitre traitant des causes qui interrompent ou suspendent la prescription, édictent que:

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, . . . forme une interruption civile.

Cette interruption se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande.

C'est là la règle. On la trouve ainsi expliquée dans *Planiol et Ripert*, 2^e éd., 1954, vol. 7, p. 781; et cette explication est reproduite et commentée avec approbation, par M. le juge Robert Taschereau, tel qu'il était alors, dans *Marquis v. Lussier*²:

Les effets de l'interruption se produisent d'abord pour le passé: le temps antérieurement couru est perdu pour le calcul du délai de prescription. Ils agissent aussi pour l'avenir, en déterminant un nouveau point de départ pour la prescription qui recommence à courir. Il varie suivant la durée de la cause d'interruption: celle-ci prend fin immédiatement en cas de commandement ou de reconnaissance, alors qu'elle se prolonge en cas de saisie ou de citation en justice, parce que chaque acte de la procédure la renouvelle. Tant que dure l'instance, l'interruption subsiste, sauf à disparaître complètement, si le jugement rejette la demande formée, s'il y a désistement ou péremption. Si le jugement est favorable au demandeur, la prescription va reprendre au jour où il a été rendu.

La règle, édictée à l'art. 2224 C.C., comporte des cas d'exception, que mentionnent les art. 2225 et 2226 C.C. Le cas qui nous occupe n'est pas de ceux qu'énumèrent ces articles. Sûrement, le règlement hors de cour de l'action de Trudeau ne constitue pas et n'équivaut pas à un désistement au sens de l'art. 2226 C.C. Les droits que, dans l'hypothèse d'une action subrogatoire, la compagnie intimée acquit de Trudeau par ces paiements accompagnés de subrogation n'étaient pas des droits prescrits. Aussi bien, même s'il faut tenir l'action de la compagnie intimée comme étant de la nature d'une action subrogatoire, on ne saurait, dans les circonstances de cette cause, conclure à la prescription de cette action.

² [1960] R.C.S. 442 à 448.

Being respectfully in agreement with the conclusion reached in the Court of Appeal, I would dismiss this appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Fortin, Rouillard, Gobeil & Coulombe, Sherbrooke.

Solicitor for the plaintiff, respondent: J. Pagé, Sherbrooke.

Étant respectueusement d'accord avec la conclusion à laquelle on s'est arrêté en Cour d'appel, je rejetterais le présent pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du défendeur, appellant: Fortin, Rouillard, Gobeil & Coulombe, Sherbrooke.

Procureur de la demanderesse, intimée: J. Pagé, Sherbrooke.
